



POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION DE TRANSAT

**Approuvée par
le conseil d'administration de
Transat A.T. Inc.
le 7 juin 2006 modifiée le 10 juin 2009**

TABLE DES MATIÈRES

A. OBJECTIF ET PORTÉE	1
B. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE	1
C. COMMUNICATION	1
E. COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE DIVULGATION	2
F. RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS	3
H. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS	3
I. DÉFINITION D'INFORMATION IMPORTANTE ET DE CHANGEMENT IMPORTANT	4
J. DIRECTIVES.....	5
<i>Directive n° 1 – Principes de communication de l'information importante.....</i>	<i>5</i>
<i>Directive n° 2 – Maintien de la confidentialité.....</i>	<i>6</i>
<i>Directive n° 3 – Communiqués de presse.....</i>	<i>7</i>
<i>Directive n° 4 – Porte-parole</i>	<i>8</i>
<i>Directive n° 5 – Rumeurs</i>	<i>9</i>
<i>Directive n° 6 – Conférences téléphoniques, webdiffusions et conférences sectorielles.....</i>	<i>10</i>
<i>Directive n° 7 – Contacts avec les analystes, les investisseurs et les médias.....</i>	<i>11</i>
<i>Directive n° 8 – Examen des ébauches de rapports et des modèles des analystes.....</i>	<i>11</i>
<i>Directive n° 9 – Relations avec les analystes.....</i>	<i>12</i>
<i>Directive n° 10 – Information prospective.....</i>	<i>12</i>
<i>Directive n° 11 – Périodes de silence.....</i>	<i>13</i>
<i>Directive n° 12 – Information électronique et site Internet www.transat.com.....</i>	<i>13</i>
PERSONNES-RESSOURCES	14

A. OBJECTIF ET PORTÉE

La présente politique de communication de l'information (la « **politique** ») a pour objectif de :

☞ veiller à ce que les communications à l'intention des investisseurs, des médias et du public concernant Transat A.T. inc. et ses filiales (collectivement la Société ou Transat) soient faites en temps opportun, soient factuelles et vraies et soient largement diffusées, le tout conformément à l'ensemble des lois et des règlements applicables.

La présente confirme les politiques et les pratiques de communication de l'information de Transat et témoigne de l'engagement de Transat à communiquer sans délai et de manière factuelle et vraie toute information importante (*tel que ce terme est défini à la rubrique « I. Définition d'information importante et de changement important »*) aux marchés financiers et au grand public.

Personnes visées par la présente politique

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés, des administrateurs et des porte-parole autorisés de la Société, ainsi qu'à toute autre personne ou société qui entretient des « rapports particuliers » avec Transat.

Les personnes ou sociétés qui entretiennent des « rapports particuliers » avec Transat sont notamment : (i) les initiés de Transat, lesquels comprennent notamment les administrateurs, les membres de la direction et les vice-présidents de la Société; (ii) les personnes qui exercent des activités professionnelles ou commerciales pour Transat; et (iii) quiconque, y compris un employé de la Société, reçoit une information importante en sachant ou alors qu'il devrait savoir que la personne ayant communiqué ladite information entretient des « rapports particuliers » avec Transat.

Portée

La présente politique porte sur :

- l'information importante telle que définie à la rubrique « I. Définition d'information importante et de changement important »;

- l'information contenue dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières et notamment dans les rapports annuels et trimestriels;
- les communiqués de presse;
- les lettres aux actionnaires;
- les présentations de la haute direction lors de conférences faites devant des investisseurs;
- l'information figurant sur le site Web de Transat A.T. inc. (www.transat.com) ou véhiculée électroniquement d'autre façon;
- les déclarations verbales faites dans le cadre de rencontres et de conversations téléphoniques avec des analystes, des investisseurs ou des journalistes, d'allocutions, de conférences de presse et de conférences téléphoniques.

B. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

☞ Le comité de divulgation de Transat a la responsabilité générale de l'administration de la présente politique.

C. COMMUNICATION

La Société s'assure que tous les administrateurs, membres de la direction et employés de la Société sont informés de la présente politique et de son importance de la manière suivante :

- un exemplaire de la présente politique est affiché sur le site Web de Transat A.T. inc. (www.transat.com).
- un exemplaire de la politique est fourni aux administrateurs, aux membres de la direction et aux autres employés de la Société qui sont appelés ou sont susceptibles d'être appelés à connaître ou véhiculer de l'information importante, et/ou à prendre des décisions en matière de communication de l'information aux termes de la présente politique.

D. APPLICATION

Les administrateurs, membres de la direction et autres employés de la Société qui sont appelés ou sont

susceptibles d'être appelés à connaître ou véhiculer de l'information importante, et/ou à prendre des décisions en matière de communication de l'information aux termes de la présente politique doivent s'assurer de comprendre la présente politique et en saisir la pertinence de manière à assurer le respect des lois sur les valeurs mobilières et des règles boursières applicables.

☞ **Tout employé qui contrevient à la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi sans préavis.**

☞ **Toute contravention à la présente politique pourrait également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières et de certaines règles boursières.**

☞ **Si un employé semble avoir contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières ou aux règles boursières, son employeur peut soumettre la question aux autorités de réglementation pertinentes, ce qui pourrait entraîner l'imposition de pénalités, d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement.**

E. COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE DIVULGATION

Composition

Le comité de divulgation de Transat se compose des personnes exerçant les fonctions suivantes ou des fonctions comparables :

- Président et chef de la direction;
- Vice-président, Finances et administration et chef de la direction financière (le « chef de la direction financière »);
- Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société;
- Vice-président, Développement des affaires;
- Vice-président, Affaires publiques et communication;
- tout autre membre de la direction et employé, selon ce que le Comité de divulgation juge pertinent.

En outre, le directeur de la vérification interne de la Société et/ou la personne responsable de l'application du Règlement 52-109 concernant les contrôles de

communication de l'information est invité formellement à assister aux réunions du comité de divulgation et du sous-comité de divulgation tel que défini plus loin dans cette section.

Sauf exception, le chef de la direction financière agit en tant que président du comité. Sauf exception, le secrétaire de la Société ou un autre membre du service juridique de Transat (de préférence, le secrétaire-adjoint en l'absence du secrétaire de la Société) agit en qualité de secrétaire lors des réunions du comité de divulgation de Transat.

Dans certaines circonstances, un membre du comité de divulgation peut déléguer ses fonctions à l'un de ses subordonnés.

Responsabilités

Le comité de divulgation de Transat est notamment responsable de ce qui suit :

1. mettre en œuvre et administrer la présente politique;
2. contrôler l'efficacité et le respect de la présente politique;
3. examiner et mettre à jour la présente politique annuellement, au besoin, ou en vue d'assurer le respect des nouvelles exigences réglementaires;
4. sensibiliser les administrateurs ainsi que les membres de la direction et les employés aux questions de communication de l'information et à la présente politique;
5. évaluer la nature et l'importance relative de l'information ou des annonces, statuer sur leur degré d'importance et approuver le cas échéant la communication au public, lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque lui sont soumises des informations, des annonces ou des communiqués de presse couverts par la présente politique, que ce soit par le représentant responsable des relations avec les investisseurs, par le service des affaires publiques et communication, par le service des finances, par le service juridique de Transat ou par toute autre partie.
6. approuver les documents annuels et trimestriels de communication de l'information;
7. faire rapport au comité de vérification trimestriellement et au conseil d'administration annuellement au sujet de la présente politique;

8. s'assurer que l'information qui se trouve sur le site Web de Transat A.T. inc. (www.transat.com), notamment dans la section visant les investisseurs, est à jour et respecte la présente politique.

Procédures

Le comité de divulgation établit ses propres lignes directrices, procédures et processus d'approbation internes. Il se réunit au besoin.

☞ Un sous-comité de divulgation, comprenant le chef de la direction financière, le vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société et le vice-président, Affaires publiques et communication (ou des personnes exerçant des fonctions équivalentes ou leurs mandataires), peut agir au nom du comité de divulgation lorsqu'il est difficilement possible de réunir le comité au complet.

F. RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Le chef de la direction financière ou son délégué est notamment responsable de ce qui suit :

1. répondre aux questions des milieux financiers et des porteurs individuels des titres de Transat;
2. avec le service juridique et le service des affaires publiques et communication de Transat, évaluer si les événements qui surviennent justifient une réunion du Comité de divulgation et/ou une communication au public et prendre les mesures adéquates;
3. s'assurer que les activités de communication nécessaires sont adéquatement mises en œuvre, y compris la participation à des conférences à l'intention des investisseurs, des conférences téléphoniques sur les résultats trimestriels et des conférences téléphoniques spéciales, des présentations et des rencontres individuelles avec les membres du milieu des investisseurs;
4. produire des documents, notamment des résumés à l'intention des courtiers, du matériel à distribuer aux investisseurs et d'autres documents d'information à l'intention des investisseurs;
5. faire le nécessaire pour que l'information

disponible sur le site Web de Transat A.T. inc. (www.transat.com) concernant les relations avec les investisseurs soit factuelle et vraie et respecte la présente politique;

6. surveiller de façon continue l'activité boursière sur les titres de Transat avant et après la communication d'une information importante ainsi qu'à d'autres moments opportuns lorsque les circonstances le justifient;
7. avec l'assistance du service juridique, communiquer au besoin avec la bourse à la cote de laquelle les titres de Transat sont inscrits;
8. avec l'assistance du service des affaires publiques et communication, répondre aux questions des médias financiers;

G. COMMUNICATIONS

Le service des affaires publiques et communication de Transat est notamment responsable de ce qui suit :

1. gérer les relations avec les médias et le public et mettre en place des mécanismes de contrôle en matière de communication publique;
2. produire et/ou assurer la conformité de la communication émanant de Transat, notamment les communiqués de presse émanant du siège social au nom de Transat A.T. inc., les allocutions publiques et le contenu du site Web de Transat A.T. inc. (www.transat.com);
3. avec l'assistance du service des finances et du service juridique, produire les rapports annuels et trimestriels destinés aux porteurs de titres; et
4. prendre les mesures nécessaires pour que toute annonce de nature stratégique ou financière, ou comportant des éléments de nature stratégique ou financière, respecte la présente politique, y compris lorsque l'annonce ou le communiqué en question est initié par une filiale de la société, le tout conformément, entre autres, aux directives de la présente politique.

H. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

La Société s'efforce de limiter au minimum le nombre de personnes autorisées à s'exprimer en son nom (les porte-parole).

Transat a un porte-parole principal désigné, qui peut

répondre directement aux questions des médias ou qui peut déléguer temporairement cette fonction, relativement à un sujet spécifique, à la personne la mieux placée selon les circonstances.

En ce qui concerne spécifiquement les communications avec la communauté financière et le public investisseur, les personnes autorisées à s'exprimer sont celles qui exercent les fonctions suivantes ou des fonctions comparables, et leur intervention éventuelle est coordonnée par le porte-parole principal désigné ou le comité de divulgation :

- Président et chef de la direction
- Président, distribution
- Chef de la direction financière
- Directeur, relations avec les investisseurs
- Vice-président, affaires publiques et communication
- Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la Société
- Président, voyageurs (relativement aux annonces concernant les voyageurs canadiens et européens)

Quant aux questions portant sur des sujets visés ou potentiellement visés par la présente politique, le porte-parole principal peut déléguer ses fonctions à un des porte-parole susmentionnés qui ont l'autorisation de traiter avec le milieu des investisseurs, ou à un autre porte-parole s'il s'agit de communication commerciale ou opérationnelle, sauf si le comité de divulgation ou son sous-comité, le président et chef de la direction, le chef de la direction financière ou le vice-président, affaires publiques et communications en décide autrement.

Étant donné la nature des activités et les structures de la Société, les requêtes d'information en provenance des médias sont variées et nombreuses. Les balises posées par la présente politique visent à ce que la Société respecte les lois sur les valeurs mobilières et toutes les règles applicables, et protège toute information confidentielle ou stratégique, tout en conservant la flexibilité dont elle a besoin pour poursuivre ses activités normalement. À cet égard, pour des questions qui ne sont pas de l'information importante au sens de la présente politique, et, plus spécifiquement, pour des annonces de nature commerciale ou opérationnelle, d'autres porte-parole peuvent s'exprimer au nom de la Société, dans le cadre de la directive 4.

Il est interdit aux employés en général, ou aux

personnes qui ne se sont pas officiellement autorisées à parler au nom de la Société ou de ses filiales, de communiquer avec les médias. De plus, les personnes autorisées à communiquer avec les médias ne peuvent le faire que conformément à la présente politique.

I. DÉFINITION D'INFORMATION IMPORTANTE ET DE CHANGEMENT IMPORTANT

Définitions

Information importante s'entend généralement de toute information concernant les activités commerciales et les affaires de Transat qui a ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de Transat, ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle exerce une influence appréciable sur la décision d'un investisseur raisonnable en matière de placement visant les titres de Transat (« information importante »). Aux fins de la présente politique, une interprétation large du terme « information importante » doit être adoptée, et couvrir éventuellement des informations qui pourraient avoir trait aux affaires d'une filiale.

Exemples

Voici des exemples d'événements ou d'éléments d'information qui peuvent constituer une information importante :

- ☞ **résultats financiers** (p. ex. bénéfice et produits d'exploitation trimestriels; orientation concernant le bénéfice, les produits d'exploitation et le BAIIA; augmentation ou diminution importante du bénéfice prévu à court terme; réduction importante de la valeur d'éléments d'actif);
- ☞ **modifications de la structure de l'entreprise** (p. ex. modification de l'actionnariat susceptible d'influer sur le contrôle de l'entreprise);
- ☞ **modifications de la structure du capital** (p. ex. vente ou rachat de titres, fractionnement d'actions et, le cas échéant, toute modification des politiques en matière de dividendes);
- ☞ **changements dans les activités ou l'exploitation** (p. ex. changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction; conflits de travail importants; et institution de procédures judiciaires

importantes);

- ☞ acquisitions et cessions importantes;
- ☞ modifications d'ententes de crédit; et
- ☞ modifications des décisions des agences d'évaluation du crédit, y compris les déclassements;
- ☞ Des statistiques portant sur des données commerciales sensibles, telles que les ventes ou les taux de remplissage.

Les exemples susmentionnés ne sont pas exhaustifs et ne remplacent pas l'obligation de la Société d'exercer son propre jugement pour déterminer l'importance de l'information.

Orientation et données d'exploitation

L'orientation relative aux produits d'exploitation, au bénéfice et au BAIIA, y compris la confirmation par la Société de l'orientation en vigueur ou de prévisions d'analystes, devrait toujours être traitée comme une information potentiellement importante et, par conséquent, pouvant nécessiter la publication d'un communiqué de presse avant toute diffusion.

- ☞ À l'approche d'une période de silence (voir la directive n° 11 – Périodes de silence), tous les employés devraient se montrer extrêmement prudents quant à la pertinence de commenter les données financières et d'exploitation de Transat et devraient consulter au préalable le service juridique de Transat, selon le cas.

Événements extérieurs

Si des événements extérieurs ont un effet appréciable et inhabituel sur Transat par rapport à l'effet généralement constaté par d'autres sociétés exerçant des activités semblables, Transat devrait évaluer la pertinence de publier un communiqué de presse expliquant cet effet particulier.

Détermination de l'importance

Le chef de la direction financière, le vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société et le vice-président, Affaires publiques et communication, sont chargés de déterminer ensemble l'importance de l'information. Pour déterminer l'importance d'une information, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont la nature de l'information, l'état des

activités et de l'exploitation de Transat, la volatilité des titres de Transat au moment pertinent et la conjoncture du marché.

J. DIRECTIVES

Directive n° 1 – Principes de communication de l'information importante

En matière de communication de l'information importante, Transat se donne les principes qui suivent.

Principes de communication de l'information

- ☞ L'information importante est publiée par voie de communiqués de presse (diffusés par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion) dès qu'elle est portée à la connaissance de la direction ou, si elle est déjà connue, dès qu'il devient évident qu'il s'agit d'une information importante.
- ☞ La communication d'une information importante inconnue du public ne doit pas être sélective.
- ☞ L'annonce d'une intention de réaliser une transaction ou d'exercer une activité devrait généralement être faite lorsque le conseil d'administration prend une décision en ce sens.
- ☞ La communication doit inclure toute information dont l'omission rendrait le reste de la communication trompeur.
- ☞ L'information défavorable doit être communiquée aussi rapidement et aussi complètement que l'information favorable.
- ☞ La communication d'une information importante uniquement sur le site Web de Transat ne constitue pas une communication suffisante.
- ☞ On doit périodiquement ou au besoin vérifier si une information antérieurement communiquée est devenue trompeuse et/ou importante par suite d'événements survenus entre-temps et alors déterminer s'il y a lieu de mettre à jour l'information en question.
- ☞ Les résultats financiers trimestriels et les

rappports de gestion ne sont communiqués au public qu'après approbation des états financiers par le conseil d'administration sur recommandation du comité de vérification (conformément aux exigences légales applicables).

Report d'une communication au public

La communication d'une information au public peut être reportée si le comité de divulgation de Transat juge qu'elle porterait indûment préjudice à Transat (y compris, notamment, si elle accorde un avantage concurrentiel aux concurrents de Transat). Le cas échéant, l'information pourra être gardée confidentielle temporairement conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières applicables. Des procédures de contrôle et de préservation de la confidentialité seront alors mises en œuvre à l'égard de l'information importante non communiquée. Une information importante ne pourra demeurer confidentielle que dans des circonstances exceptionnelles.

Surveillance des opérations boursières

Si le comité de divulgation de Transat le juge approprié, les opérations boursières sur les actions à droit de vote variable de catégorie « A » et/ou sur les actions à droit de vote de catégorie « B » de Transat seront attentivement surveillées par le chef de la direction financière de Transat peu de temps avant la communication d'une information importante au public. Tout employé qui découvre qu'une information ou une rumeur relative à une information importante inconnue du public a une incidence (toute activité boursière inhabituelle peut être le signe qu'une fuite d'information a eu lieu) sur le cours des actions, doit en faire part à la direction ou à un membre du Comité de divulgation, qui convoquera si nécessaire une réunion du Comité de divulgation. Le Comité déterminera alors si Transat doit prendre des mesures pour communiquer l'intégralité de l'information au public et communiquer avec la bourse pour demander de suspendre les opérations en attendant la diffusion d'un communiqué de presse.

Interdictions

☞ Il est interdit aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés de Transat ainsi qu'à toute personne entretenant des rapports particuliers avec Transat, de communiquer à quiconque, sauf dans le cours normal des activités, de l'information importante concernant Transat avant que cette information ait été

communiquée au public (ce qui constituerait un « tuyau »).

☞ À la lumière des lignes directrices, des obligations et des droits énoncés dans le Code d'éthique actuel de Transat et dans sa Procédure de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification (aussi désignée « Politique de dénonciation ») et dans le but qu'aucune information importante inconnue du public ne soit communiquée involontairement, il est interdit aux employés de participer à des sites de clavardage ou à des forums de discussion portant sur des questions touchant les activités ou les titres de Transat, même pour corriger des rumeurs ou défendre la Société.

☞ Les employés qui ont connaissance de discussions de ce genre devraient immédiatement en aviser le service juridique ou le service des affaires publiques et communication de Transat.

Communication involontaire d'une information importante

Si une information importante qui n'a pas encore été communiquée fait l'objet d'une communication sélective mais involontaire (par exemple, dans le cadre d'une conférence sectorielle ou d'une entrevue accordée à un analyste), Transat publiera immédiatement un communiqué de presse pour communiquer l'intégralité de l'information et appliquera les principes de base établis dans la présente politique pour communiquer l'information importante. Dans certains cas, Transat devra évaluer s'il est préférable de demander à la bourse de suspendre les opérations boursières jusqu'à ce que l'information soit communiquée au public.

Directive n° 2 – Maintien de la confidentialité

Des efforts seront déployés afin de limiter l'accès à l'information confidentielle et à l'information importante inconnue du public aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance. Pour éviter toute mauvaise utilisation ou toute communication involontaire d'une information importante inconnue du public, les procédures suivantes devraient être observées en tout temps :

☞ conserver en lieu sûr les documents et les dossiers renfermant de l'information importante inconnue du public; limiter l'accès à l'information aux seules les

personnes qui « doivent connaître » l'information; utiliser des noms de code au besoin;

- ☞ ne pas discuter d'affaires confidentielles dans des lieux publics comme les ascenseurs, les couloirs, les restaurants, les avions ou les taxis;
- ☞ ne pas lire ou exposer de documents confidentiels dans des lieux publics et ne pas les jeter là où quelqu'un pourrait les récupérer.
- ☞ Indiquer « *Information confidentielle – Toute diffusion publique porterait préjudice à Transat A.T. inc. et à ses filiales* » sur chaque page des documents contenant de l'information importante;
- ☞ éviter de reproduire inutilement des documents confidentiels et les documents renfermant de l'information importante
- ☞ retirer rapidement les documents contenant de l'information importante des salles de conférence et des aires de travail à la fin des réunions;
- ☞ aviser toutes les personnes ayant accès à de l'information importante qu'ils ne doivent communiquer cette information à personne, sauf dans le cours normal des activités
- ☞ exiger que les tiers confirment leur engagement de s'abstenir de communiquer l'information dans une entente de confidentialité.

Directive n° 3 – Communiqués de presse

Dans la conduite de ses affaires, la Société ou ses filiales sont amenées à faire des annonces, notamment par voie de communiqué de presse, qui peuvent être de nature commerciale ou opérationnelle (et qui par définition ne contiennent pas et ne peuvent pas contenir d'information importante au sens de la présente politique), ou encore de nature stratégique ou financière (ces derniers pouvant contenir de l'information importante au sens de la présente politique).

Tous les communiqués de presse de la Société sont élaborés selon les règles de l'art et les normes que la Société met de l'avant à cet égard.

Annonces de nature commerciale ou opérationnelle

Les communiqués ou annonces de nature commerciale ou opérationnelle sont ceux qui ont pour but de faire état du lancement de nouveaux produits, de nouvelles destinations, de nouveaux hôtels, de nouvelles brochures ou de nouveaux sites web; de changements aux lignes de produits mises de l'avant par la Société; de promotions; de directives s'adressant aux voyageurs ou aux agents de voyages; de perturbations au niveau des opérations; de changements d'horaire; de l'embauche, de la nomination ou du départ de cadres ou d'employés de niveau 9 à 19. Par définition, ils ne contiennent aucune information importante, ni d'information stratégique ou financière, au sens de la présente politique. Ce genre d'annonce et/ou de communiqué *peut* être initié par toute filiale de la société, sans l'approbation du siège social ou du comité de divulgation, mais toujours avec l'approbation expresse du directeur général de la filiale en question. La filiale émettrice a l'obligation d'informer le siège social et de lui transmettre copie du communiqué simultanément à sa diffusion, ou avant.

Annonces stratégiques ou financières, pouvant comporter de l'information importante

Les communiqués ou annonces dits stratégiques ou financiers ont ou peuvent avoir un impact sur la réputation de l'organisation, sur les décisions des investisseurs en matière de détention des titres de la Société et sur la capacité de la Société de préserver ses avantages concurrentiels. Le cas échéant, de telles annonces peuvent comporter de l'information importante au sens de la présente politique.

Aucune telle annonce, qu'elle porte sur Transat dans son ensemble, sur une filiale en particulier, ou un marché en particulier, ne peut être faite sans que le siège social, par l'entremise du comité de divulgation, ou un membre du comité de divulgation, ait approuvé l'annonce ou le communiqué de presse en question (y compris les informations qu'on projette de fournir sur demande à la suite de la diffusion du communiqué), de même que le moment et la méthode de diffusion. L'initiateur d'une telle annonce a donc la responsabilité de la soumettre en temps opportun. Il en est ainsi, et sans que cette liste soit limitative, des annonces et communiqués portant sur, ou évoquant, la performance financière, passée, présente ou future, y compris les ventes, les bénéfices et les taux de remplissage; la structure de capital et la situation financière; le plan stratégique; les projets d'acquisition et les acquisitions (passées ou envisagées); les parts de marché; la capacité en sièges, globalement ou par destination, passée, présente ou future; l'embauche,

la nomination, la promotion ou le départ de cadres de niveau 1 à 8; les changements de structure; l'acquisition de nouvelles agences de voyages ou le gain de nouveaux franchisés; l'introduction de nouveaux appareils ou l'acquisition d'actifs importants; les changements technologiques majeurs; la signature de contrats; les relations de travail; les initiatives philanthropiques; la réaction de l'entreprise à un événement exceptionnel, une crise ou un accident (ouragan, etc.).

Lorsqu'il est déterminé par le chef de la direction financière, le vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société et le vice-président, Affaires publiques et communication conjointement, ou de concert avec le comité de divulgation de Transat, qu'un communiqué de presse est nécessaire, le service des affaires publiques et communication de Transat préparera et diffusera un tel communiqué, à moins que le comité de divulgation de Transat détermine qu'une telle communication devrait être reportée conformément à la directive n° 1.

Approbation des communiqués de presse

Avant la diffusion d'un communiqué de presse annonçant une information importante, le service des affaires publiques et communication de Transat doit en faire approuver le contenu par le chef de la direction financière et par le vice-président, affaires juridiques et secrétaire de la Société de Transat, selon le cas. Le communiqué sera porté à la connaissance du président et chef de la direction de Transat qui, à moins de circonstances exceptionnelles, en recevra une copie à des fins d'examen et d'approbation avant sa diffusion.

Le conseil d'administration ou le comité de vérification de Transat approuve les communiqués de presse concernant les résultats trimestriels avant leur diffusion.

Préavis donnés à la bourse

En cas de communiqué de presse portant sur une information importante, la Société privilégie une diffusion à l'extérieur des heures d'ouverture de la bourse. Si cela est impossible, la Société déterminera s'il est nécessaire de donner avis au service de surveillance des marchés afin de lui donner la possibilité de suspendre les opérations boursières sur les titres de la Société s'il le juge nécessaire.

Agence de transmission et affichage sur le site Web

Au minimum, les communiqués de presse contenant de l'information importante sont publiés par

l'intermédiaire d'une agence de transmission diffusant l'information de façon simultanée au Canada et reconnue par les autorités réglementaires. Ils sont affichés sur le site Web de Transat (www.transat.com).

Directive n° 4 – Porte-parole

Cadre général

Personne, à l'exception des personnes mentionnées à la section H, n'est autorisé à agir comme porte-parole de la Société ou d'une de ses filiales à moins d'avoir reçu formellement une autorisation ou un mandat en ce sens en vertu de la présente politique. En cas de doute ou d'incertitude quant au porte-parole à mettre en jeu, toute demande d'information en provenance d'un média doit être transmise au Service des affaires publiques et communication de Transat A.T. inc., qui interprétera la présente politique pour aiguiller adéquatement la demande.

Il n'est pas permis à un employé d'entreprendre de son propre chef une démarche auprès d'un journaliste ou d'une entreprise de presse sans en référer d'abord à son supérieur *et* au service des affaires publiques et communication. De même, il n'est permis à aucun employé d'accepter une requête qui lui est faite par un média à cause de son statut professionnel ou de son appartenance à l'organisation, sans en référer d'abord à son supérieur *et* au service des affaires publiques et communication.

Porte-parole officiel principal

La Société et ses filiales ont, collectivement, un porte-parole officiel principal auprès des journalistes et des médias, afin d'assurer la plus grande cohésion possible en matière de communication avec les médias et de faciliter l'application de la présente politique. Ce porte-parole (le conseiller, Affaires publiques et communication) relève de la directrice des communications, il a pour supérieur hiérarchique le vice-président, Affaires publiques et communication et il peut, selon son jugement, en référer en tout temps au comité de divulgation, à la haute direction de Transat et à la direction générale des filiales, directement si nécessaire, soit pour livrer de l'information ou en obtenir.

Dans ce dernier cas de figure, où le porte-parole a besoin d'obtenir de l'information, les filiales ou tout employé de l'organisation consulté ont l'obligation de fournir avec diligence une information exacte et vraie.

Porte-parole en matière d'annonces commerciales ou opérationnelles

Les filiales de Transat, généralement par le biais de leur service de marketing, sont amenées à transmettre de l'information ou à faire des annonces de nature commerciale ou opérationnelle (voir Directive n° 3), y compris en donnant au besoin des entrevues (i) aux journalistes spécialisés travaillant pour des médias s'adressant à l'industrie touristique; (ii) aux journalistes et chroniqueurs spécialisés en voyage et en tourisme qui publient dans des médias grand public. Sauf lorsqu'elles portent clairement sur une question commerciale ou opérationnelle, les demandes en provenance d'autres types de journalistes (information générale ou affaires) sont relayées au porte-parole officiel de Transat.

En matière commerciale ou opérationnelle, les filiales (par l'entremise de leur direction générale) désignent un ou des porte-parole qui s'expriment alors au nom de l'unité d'affaire concernée, et non au nom de Transat A.T. inc. Le rôle de ces porte-parole est limité aux questions commerciales ou opérationnelles, tel que défini par la présente politique, et tel que balisé par la direction générale de la filiale, et il s'exerce en conformité avec la présente politique. Ces porte-parole n'établissent pas de contact avec les médias lorsqu'un enjeu particulier survient, *sauf* éventuellement après en avoir convenu avec le porte-parole officiel ou le service des affaires publiques et communication de Transat.

Les porte-parole des filiales informent le service des affaires publiques et communication de leurs annonces en temps opportun, peu importe leur nature.

Aiguillage des demandes d'information

Si elles sont formulées auprès du porte-parole officiel (ou de n'importe qui d'autre dans la Société), les requêtes d'information provenant de journalistes et touchant des sujets commerciaux ou opérationnels sont immédiatement référées aux porte-parole désignés des filiales. De même, toute personne se voyant présenter une requête provenant d'un journaliste et dont la nature n'est pas manifestement commerciale ou opérationnelle réfère immédiatement celle-ci au porte-parole officiel principal. Les cas hybrides sont discutés *avant qu'une action soit entreprise*.

À moins qu'il s'agisse d'une question commerciale ou opérationnelle sous la responsabilité d'une filiale, aucune demande d'entrevue ou requête d'ordre journalistique ne peut être acceptée par qui que ce soit, et aucun engagement ne peut être pris au nom de l'entreprise ou d'une de ses filiales, sans

concertation préalable avec le porte-parole officiel principal ou le service des affaires publiques et communication.

Les demandes d'information en provenance d'investisseurs ou d'analystes financiers sont dirigées vers le chef de la direction financière.

Délégation du rôle de porte-parole

Le porte-parole officiel, ou les porte-parole des filiales peuvent déléguer leur rôle ou voir à ce qu'un autre porte-parole soit mis en jeu (un expert sectoriel ou un cadre supérieur, par exemple) lorsqu'ils estiment qu'il est dans l'intérêt de l'organisation de le faire ou que les circonstances le commandent. Dans un tel cas, le porte-parole officiel (ou le porte-parole de la filiale) conserve un rôle de coordination, de soutien, d'évaluation et de contrôle, selon des modalités qu'il définit et si nécessaire impose.

Directive n° 5 – Rumeurs

Transat devrait s'abstenir de confirmer ou d'infirmer quelque rumeur que ce soit, sauf autorisation contraire du comité de divulgation de Transat. Cette règle s'applique également aux rumeurs diffusées sur Internet.

☞ Les porte-parole désignés répondront de façon uniforme aux rumeurs en affirmant :
« nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché ».

Si la rumeur est totalement ou partiellement vraie, Transat évaluera la pertinence de publier immédiatement un communiqué de presse diffusant l'information importante appropriée. Si la bourse demande à Transat de se prononcer définitivement sur une rumeur qui fait fluctuer son titre considérablement, le chef de la direction financière, le vice-président, affaires juridiques et secrétaire de la Société et le vice-président affaires publiques et communication de Transat et, au besoin, le comité de divulgation de Transat étudieront la question et décideront de la pertinence de déroger exceptionnellement à la règle.

Si la fuite d'une information importante semble avoir une incidence sur la négociation des titres de Transat, celle-ci devra évaluer la pertinence de prendre des mesures pour communiquer l'intégralité de l'information au public et de confirmer ou d'infirmer l'information ayant fait l'objet de la fuite.

Directive n° 6 – Conférences téléphoniques, webdiffusions et conférences sectorielles

☞ Les conférences téléphoniques avec les médias, les analystes et les webdiffusions auront habituellement lieu, sauf si le président et chef de la direction ou le chef de la direction financière de Transat le juge inutile, lors de l'annonce des résultats trimestriels et d'événements généraux importants. Toutes les parties intéressées pourront participer simultanément aux discussions; certaines pourront interagir directement et d'autres ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou grâce à la webdiffusion.

☞ Lorsqu'un représentant de la Société fait une présentation lors d'une conférence financière, la Société déploiera tous les efforts raisonnables afin d'offrir une webdiffusion de la conférence (y compris la séance de questions et de réponses) en direct et/ou affichera par la suite un lien sur son site Web permettant d'accéder au contenu de la présentation en question.

Préavis

Transat donnera, si elle dispose d'un délai suffisant, un préavis de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en publiant un communiqué de presse indiquant la date, l'heure et le sujet de la conférence téléphonique et de la webdiffusion, ainsi que la façon d'y accéder. En outre, Transat affichera l'information sur son site Web et pourra envoyer des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias ainsi qu'à d'autres personnes.

Lorsqu'un représentant de la Société doit faire une présentation lors d'une conférence financière, Transat en donnera généralement un préavis sur son site Web. Comme aucune information importante n'est généralement communiquée dans le cadre de ces présentations, aucun communiqué de presse ne sera habituellement publié.

Enregistrement accessible par téléphone ou reprise de la webdiffusion

Un enregistrement sur bande et/ou une reprise de la webdiffusion audio sur le site Web de Transat seront disponibles après la conférence téléphonique (pendant un délai raisonnable déterminé par Transat) pour quiconque désirant réentendre la conférence.

Examen des présentations

Les ébauches de présentations et de notes d'allocation sont préparées par le chef de la direction financière et/ou le service des affaires publiques et communication de Transat et sont revues par le service juridique afin d'assurer qu'aucune information importante inconnue du public ne sera communiquée (ou qu'il y aura, dans le cas où une telle communication est souhaitée, publication d'un communiqué de presse pour diffuser l'information) et que les dispositions refuge appropriées concernant l'information prospective seront insérées dans la présentation.

☞ Le jour de la conférence téléphonique ou de la présentation, dans le cas où il est prévu de divulguer une information importante inconnue du public, un communiqué de presse contenant l'information importante inconnue du public sera diffusé avant la tenue de la conférence téléphonique ou de la présentation.

☞ Au début d'une conférence téléphonique ou d'une présentation à l'occasion d'une conférence sectorielle, un porte-parole fera une mise en garde appropriée à l'égard de toute information prospective orale et orientera les participants vers les documents publics disponibles contenant toute l'information relative aux facteurs de risque pertinents.

☞ Après la conférence téléphonique ou la présentation, le Vice-président, Affaires publiques et communication ou le représentant responsable des relations avec les investisseurs qui a écouté la conférence ou la présentation doit s'assurer qu'aucune communication sélective d'une information importante inconnue du public n'a été faite au cours de la conférence ou de la présentation. Si, après examen par le chef de la direction financière, par le service des affaires publiques et communication et par le service juridique de Transat et, au besoin, par le comité de divulgation de Transat, ceux-ci déterminent que la communication sélective d'une information importante a eu lieu, toutes les mesures nécessaires décrites aux présentes seront prises pour assurer la communication immédiate de l'information importante au public.

Directive n° 7 – Contacts avec les analystes, les investisseurs et les médias

☞ La communication d'information lors de rencontres individuelles ou en groupe avec des analystes financiers, des investisseurs ou les médias ne suffit pas à remplir l'obligation de communication de l'information importante inconnue du public. Si Transat entend annoncer une information importante lors d'une telle rencontre individuelle ou en groupe, d'une assemblée des actionnaires ou d'une conférence de presse, la diffusion d'un communiqué de presse doit précéder l'annonce.

Les rencontres avec des analystes financiers et des investisseurs importants constituent un élément clé du programme de relations avec les investisseurs de Transat. Dans la mesure où la présente politique est respectée, Transat rencontrera des analystes et des investisseurs individuellement ou en groupe, selon les besoins, et entretiendra des contacts avec des analystes ou des investisseurs.

☞ Les porte-parole de Transat ne fourniront que de l'information déjà connue du public ou non importante lors des réunions individuelles ou en groupe. Transat ne rendra pas insignifiante une information importante en la fractionnant en éléments constituant chacun une information non importante.

Quand cela s'avère possible, le chef de la direction financière ou un représentant responsable des relations avec les investisseurs et/ou un représentant du service des affaires publiques et communication et/ou un représentant du service juridique de Transat seront présents lors des rencontres individuelles ou en groupe avec les analystes, les investisseurs et les médias, des assemblées d'actionnaires et des conférences de presse.

☞ Ces représentants doivent s'assurer qu'aucune communication sélective d'une information importante inconnue du public n'a eu lieu au cours de la rencontre, de l'assemblée des actionnaires ou de la conférence de presse. Si, après examen par le chef de la direction financière, par le service des affaires publiques et communication et par le service juridique

de Transat et, au besoin, par le comité de divulgation de Transat, ceux-ci déterminent que la communication sélective d'une information importante a eu lieu, toutes les mesures nécessaires décrites aux présentes seront prises pour assurer la communication immédiate de l'information importante au public.

La Société ne communiquera pas, de façon exclusive, d'information relative à des événements ou à des annonces importantes à venir à un représentant des médias et ne lui offrira pas de lui décrire plus précisément l'événement en question même si le représentant offre de préserver la confidentialité de l'information jusqu'à ce que la Société la communique au public dans son intégralité.

Transat ne fera pas de discrimination entre les demandes de renseignements légitimes se rapportant à de l'information pouvant être légalement communiquée.

Directive n° 8 – Examen des ébauches de rapports et des modèles des analystes

Transat peut, sur demande, examiner les ébauches de rapports de recherche ou les modèles établis par des analystes, mais ce, uniquement afin d'y repérer les erreurs de fait relatives à l'information connue du public. Lorsqu'un analyste se renseigne dans le but d'établir ses estimations, Transat peut contester ses hypothèses si les estimations en question constituent une aberration par rapport à la fourchette d'estimations ou diffèrent de façon importante de prévisions publiées par Transat (s'il y en a).

☞ En répondant aux demandes d'un analyste, Transat ne commentera que l'information connue du public et l'information non importante.

☞ Transat ne confirmera pas et ne tentera pas d'influencer les opinions ou les conclusions de l'analyste et elle ne donnera pas son assentiment relativement au modèle de l'analyste ou à son estimation du bénéfice.

Transat devrait faire ses commentaires verbalement. Toutefois, si elle les fait par écrit, elle devrait joindre un avertissement indiquant avoir examiné le rapport à seule fin de vérifier l'exactitude factuelle de l'information connue du public concernant Transat.

Directive n° 9 – Relations avec les analystes

Transat ne confirmera pas et ne tentera pas d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste.

☞ Si Transat établit qu'elle déclarera des résultats nettement inférieurs ou supérieurs aux attentes du public, Transat évaluera la pertinence de publier l'information dans un communiqué de presse afin qu'elle puisse faire l'objet de discussions tout en évitant le risque d'une communication sélective.

Les rapports d'un analyste sont des produits exclusifs à l'entreprise qui emploie l'analyste. Si Transat fait circuler un rapport d'analyste, elle pourrait être considérée comme ayant donné son assentiment au rapport.

☞ Transat ne fournira d'aucune façon des rapports d'analystes à des personnes de l'extérieur de Transat, pas plus qu'elle n'en affichera sur son site Web.

☞ Transat pourra fournir des exemplaires des rapports d'analystes à des administrateurs, à des membres de la direction ou à des employés, sur demande, dans le cours normal des activités.

Transat peut afficher sur son site Web une liste complète de toutes les maisons de courtage et de tous les analystes qui produisent des rapports de recherche sur Transat, peu importe leurs recommandations.

Directive n° 10 – Information prospective

Une orientation quant aux résultats et de l'information prospective (« IP ») peuvent être communiquées à l'occasion pour permettre au milieu des investisseurs de mieux évaluer les perspectives de la Société. Si Transat choisit de communiquer de l'IP dans des documents d'information continue, des allocutions, des conférences téléphoniques, etc., les principes suivants devront être respectés.

1. **Approbation de l'orientation** – Le conseil d'administration ou le comité de vérification de Transat devrait, dans la mesure du possible, approuver l'orientation financière que Transat envisage de communiquer au public.

2. **Communiqués de presse** – Si elle est jugée importante, l'information sera d'abord largement diffusée par voie de communiqués de presse, conformément à la présente politique.

3. **Énoncé relatif à l'IP** – Si l'IP figure dans un document écrit, celui-ci stipulera qu'il contient de l'IP. Si l'IP est présentée verbalement, un énoncé verbal général indiquant que de l'IP sera fournie précédera le discours, la conférence téléphonique ou toute autre communication verbale.

4. **Mise en garde** – Si l'IP figure dans un document écrit, celui-ci indiquera les risques et les incertitudes susceptibles d'entraîner une différence notable entre les résultats réels et les résultats prédits dans l'IP. Si l'IP est présentée verbalement, une déclaration verbale générale devra précéder le discours, la conférence téléphonique ou toute autre communication verbale et indiquera que l'IP qui sera fournie est soumise aux risques et aux incertitudes décrits dans un ou plusieurs documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes.

5. **Date précise** – L'énoncé verbal (si l'IP est présentée verbalement) ou écrit (si l'IP figure dans un document écrit) indiquera également que l'orientation est valable à une date précise.

6. **Déni de l'obligation de mettre à jour** – L'IP présentée verbalement sera précédée par un énoncé verbal niant l'intention ou l'obligation de la Société de mettre à jour ou de réviser l'IP par suite d'une nouvelle information, de la survenance d'un événement ou pour toute autre raison. Si l'IP figure dans un document écrit, le déni sera inclus dans ce document. Malgré le déni, si des événements ultérieurs prouvent qu'une IP antérieure s'écarte nettement de la réalité, la Société évaluera la pertinence de publier un communiqué de presse mettant à jour l'orientation ou expliquant les raisons de l'écart.

7. **Mise à jour des orientations** – Advenant des demandes de mise à jour d'une orientation préalablement donnée, Transat se contentera d'indiquer qu'il est nécessaire de consulter l'orientation communiquée au public antérieurement et qu'elle n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour l'orientation.

Prévisions dans des documents de placements

Si Transat a publié des prévisions ou des projections se rapportant à un document de placement visé par

l'Instruction générale C-48 ou par toute autre exigence légale pouvant être adoptée en remplacement de ladite instruction, Transat évaluera si elle a l'obligation de mettre à jour ces prévisions ou projections périodiquement aux termes des exigences légales applicables.

Directive n° 11 – Périodes de silence

☞ Afin d'éviter les risques de communication sélective d'information, ou même la perception ou l'apparence d'une communication sélective, Transat respectera une période de silence trimestrielle pendant laquelle ses porte-parole désignés s'abstiendront de commenter la situation de l'exploitation ou les résultats attendus de ce trimestre.

Pendant la période de silence, Transat pourra toutefois entretenir des discussions, participer à des réunions, à des conférences avec les investisseurs et à des conversations téléphoniques relatives à de l'information ne touchant pas les résultats et à des demandes non sollicitées traitant de questions factuelles avec des analystes, les médias ou des investisseurs, à la condition que seule de l'information connue du public ou de l'information non importante soit en cause. Si on lui demande des renseignements sur les résultats attendus, Transat indiquera clairement aux participants qu'elle ne traitera pas de questions relatives aux résultats prévus.

Directive n° 12 – Information électronique et site Internet www.transat.com

☞ La présente politique s'applique également aux communications faites par des moyens électroniques, notamment le courriel et le World Wide Web (le Web).

L'information concernant les relations avec les investisseurs figure dans une partie distincte du site Web de Transat.

Le fait d'afficher publiquement une information importante sur le site Web www.transat.com ne suffit pas à remplir l'obligation de communication de l'information importante. Un communiqué de presse en bonne et due forme, selon la directive n° 3 de la présente politique, doit donc coïncider avec l'affichage de toute communication d'information importante précédemment inconnue du public. D'autre part, Transat affiche sur son site Web toute information importante et met en œuvre les moyens nécessaires pour que son site Web contienne une information exacte, à jour et complète.

Documents déposés sur SEDAR

Les principaux documents d'information continue déposés sur SEDAR par Transat doivent être affichés en même temps sur le site Web de Transat.

Placements dans le public

Pendant un placement dans le public de titres d'emprunt ou de participation effectué par Transat, le site Web de Transat (www.transat.com) est passé en revue afin de s'assurer qu'aucune information affichée sur le site ne soit incompatible avec celle qui figure dans le prospectus pertinent et à ce qu'aucune information ne donne à croire que le placement est effectué en contravention des lois applicables. En outre, le prospectus ne devrait pas être affiché sur le site Web de Transat sans l'approbation préalable du Service juridique de Transat.

Liens vers d'autres sites Web

Le service des affaires publiques et communication de Transat doit approuver tous les liens du site Web de la Société qui pointent vers les sites de tiers.

PERSONNES-RESSOURCES

Pour toute question concernant la présente politique, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

<p>Nelson Gentiletti Chef de la direction financière par intérim Téléphone : (514) 987-1660, poste 4540 Télécopieur : (514) 987-8035 Courriel : nelson.gentiletti@transat.com</p>	<p>Bernard Bussières Vice-président, affaires juridiques et secrétaire de la Société Téléphone : (514) 987-6874 Télécopieur : (514) 987-6239 Courriel : bernard.bussieres@transat.com</p>
<p>Michel Lemay Vice-président, affaires publiques et communication Téléphone : (514) 987-1660, poste 4523 Télécopieur : (514) 987-8089 Courriel : michel.lemay@transat.com</p>	